

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1052

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 14 à 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 6326-1 définit quel type de contrat peut être conclu à l'issue de la formation : à durée indéterminée, de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, d'apprentissage ou à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la définition de la nature et de la durée de ces contrats à un décret. Tel est la raison de la proposition de suppression des alinéas 14 et 15.